

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le

28 JUIN 2012

Mission Connaissance et Évaluation

Affaire suivie par : C. REFAUVELET
Dossier P-2012-086



**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale
(en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)**

Réalisation du Plan plage d'ONDRES (40)

Préambule : Contexte réglementaire de l'avis

L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été saisie par courrier, en date du 30 avril 2012, par le Préfet des Landes portant sur la réalisation du Plan plage de la commune d'Ondres (40).

Cette saisine étant conforme aux dispositions du code de l'environnement (articles R.122-3, R.122-1-1, R.122-5, R.122-8 et R.122-13), il en a été accusé réception le 4 mai 2012. L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de cette date pour donner son avis.

L'avis de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

I – Présentation du projet

Le projet objet de la présente étude d'impact porte sur la réalisation d'un nouveau Plan plage de la commune d'Ondres afin de répondre aux problèmes liés à une fréquentation touristique croissante. Il consiste en la requalification du site de la plage et de ses abords immédiats, déjà aménagé dans le cadre du plan plage initial de 1985, pour assurer la protection et la conservation de milieux naturels, et la sécurité et l'accueil de tous les publics. Le parti d'aménagement porte notamment sur :

- la sécurité des usagers
- la protection et la restauration des milieux naturels
- la collecte des déchets et ordures ménagères
- la gestion des flux (requalification de la RD 26 avec l'aménagement d'un carrefour giratoire, du parking central et création d'une nouvelle aire de stationnement en arrière plage et d'une aire de stationnement pour les camping-cars...)

Le site du projet se trouve à l'extrémité de la route départementale n°26 (avenue de la plage) qui relie le centre bourg d'Ondres à la plage sur une distance d'environ 3 kilomètres et demi. Le site du projet en impasse correspond à un site déjà partiellement aménagé avec des infrastructures et des bâtiments existants.

II- L'analyse du caractère complet du dossier

L'étude d'impact présente l'ensemble des chapitres prévus par l'article R.122-3 du code de l'environnement, ainsi qu'une estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement. L'étude présente également les inventaires naturalistes complémentaires (juillet 2011) et avifaune (novembre 2011).

III- L'analyse détaillée de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

III. 1 - L'analyse du résumé non technique

Clairement présenté le résumé non technique permet d'avoir une vision globale du contexte et des caractéristiques du projet ainsi que des impacts sur l'environnement et des mesures compensatoires associées. Il aurait pu cependant être utilement illustré par une représentation cartographique du parti d'aménagement et des principaux aspects évoqués dans l'étude d'impact.

III.2 L'analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'analyse aborde successivement les aspects suivants :

III.2.1 - Le milieu physique

Parmi les éléments présentés dans l'étude d'impact, il est principalement noté que selon les données de l'Observatoire de la côte aquitaine, le recul du trait de côte est compris entre 0,4 et 0,8 mètres par an.

Le site est concerné par le risque littoral et le risque incendie de forêt. Les risques littoraux identifiés sont de trois types :

- le recul de la côte liée à l'érosion marine
- les submersions marines
- les avancées dunaires à l'intérieur des terres

Ces éléments devront être pris en compte dans le choix des aménagements et leur positionnement retenu.

III.2.2 - Le milieu naturel

Le site du projet est en limite du site Natura 2000 FR 7200713 « Dunes modernes du littoral landais de Capbreton à Tarnos » dont la limite se trouve à 250 mètres environ au nord du projet.

Deux ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) concernent le périmètre du projet : une ZNIEFF de type 1 « zone humide du secteur du Métro » et une ZNIEFF de type 2 « dunes littorales entre Contis et la barre de l'Adour ».

Ces milieux sont originaux et présentent un grand intérêt écologique. L'étude d'impact présente utilement une cartographie des peuplements forestiers et une carte des habitats naturels. Trois habitats prioritaires sont présents sur la façade littorale d'Ondres: Dunes grises des côtes atlantiques, Pelouses rases arrière dunaires et Dunes françaises à bruyère cendrée. Sept habitats d'intérêt communautaires sont également identifiés. Quatre espèces présentent un intérêt patrimonial fort, d'enjeu au moins national : l'œillet de France, la Corbeille d'or des sables, l'Euphorbe péplis et le Lis matthiole (ou Lis des sables).

L'étude d'impact indique, entre autres, la présence du Lézard ocellé, du Lézard vert et du Bruant zizi, du Cochevis huppé, de la Couleuvre à collier et de la Couleuvre verte et jaune.

Le site d'Ondres est situé sur un couloir migratoire de grande importance pour beaucoup d'espèces d'oiseaux migrants d'Europe de l'ouest.

L'autorité environnementale regrette que les éléments présentés dans les inventaires naturalistes complémentaires réalisés par le centre permanent d'initiative pour l'environnement Seignanx et Adour (CPIE) de juillet 2011, figurant en annexe, ne soient pas mieux intégrés dans l'étude d'impact.

III.2.3 - Le milieu humain

Les enjeux humains du projet concernent le développement touristique de la commune. La requalification du site du projet doit permettre d'accompagner ce développement touristique et d'organiser la fréquentation pour en maîtriser les impacts environnementaux.

Trois zones du PLU opposable couvrent le périmètre du projet : la zone Ni, zone naturelle concernée par les dispositions relatives au littoral (espaces naturels remarquables : art L 146-6 du code de l'urbanisme), la zone Npp, zone naturelle concernée par le plan plage et la zone Ucc, secteur urbain de campement et/ou de caravanage.

Il est noté que deux servitudes d'utilité publiques couvrent le périmètre du projet. La première est relative à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier, la seconde est une servitude de protection des sites et monuments naturels (sites inscrits). La zone d'étude est en effet inscrite dans le site des étangs landais sud.

Il convient de noter que l'échelle retenue pour la carte qui présente dans l'étude d'impact ces deux servitudes rend sa lecture difficile.

III.2.4 - Le paysage et patrimoine culturel

L'étude d'impact présente les différentes unités paysagères du projet : la lette, le parking, zones de commerces, la dune, la plage.

Il est précisé que le site possède de nombreux blockhaus, vestiges du Mur de l'Atlantique. Cet ensemble historique pose par endroits des problèmes de sécurité du public et d'érosion marine.

L'autorité environnementale regrette que cette présentation ne s'appuie pas sur des analyses cartographiques.

Tout en notant le souci de maîtrise de la fréquentation touristique sur un site qui présente de fortes sensibilités écologiques, l'autorité environnementale retient comme principaux enjeux du projet :

- la présence d'espèces végétales patrimoniales protégées et/ou endémiques fragiles ainsi que la présence d'habitats naturels et de communautés végétales associées extrêmement fragiles et endémiques du littoral atlantique voire landais,
- la présence du risque d'érosion marine ainsi que le risque incendie de forêt,
- le site inscrit « étangs landais sud » dans lequel s'insère le projet.

III.3 - L'analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

III.3.1 - Le milieu physique

L'étude d'impact indique que le projet modifierait la topographie locale en raison de l'écâtage de la dune aux abords de la construction existante au nord du site, ainsi que du rechargement de la dune au droit du blockhaus situé au sud du site et au stockage de l'encaissement des voiries neuves.

La zone du projet présente des enjeux forts concernant le risque littoral (recul de la côte liée à l'érosion marine, risque de submersions marines et avancées dunaires à l'intérieur des terres).

L'étude d'impact précise que l'implantation des équipements prend en compte les prévisions de recul du trait de côte à l'horizon 2040, mais indique néanmoins que le risque de recul de la côte présente un conflit grave d'utilisation des sols à long terme.

III.3.2 - Le milieu naturel

L'étude présente les impacts du projet sur le site Natura 2000 le plus proche qui concerne les dunes modernes du littoral landais de Capbreton à Tarnos (FR7200713), situées à 250 m de la limite Sud du projet. Cette présentation est relativement succincte et aurait mérité de s'appuyer sur des éléments cartographiques permettant de situer le projet par rapport au site Natura 2000.

L'étude considère que le projet n'aura pas d'impact sur les habitats naturels ayant conduit à la désignation du site Natura 2000 et précise les dispositions prises au niveau du projet pour répondre aux objectifs fixés

par le Document d'Objectif du site Natura 2000 (interdiction d'accès au public, mise en défens du site et mise en place d'un plan de gestion du site et de suivi des dispositifs de protection).

Tout en reconnaissant l'intérêt de telles mesures, l'autorité environnementale regrette que les enjeux ayant conduit à la désignation du site Natura 2000 ne soient pas davantage explicités et que l'évaluation des incidences ne s'appuie pas sur des éléments d'analyse cartographique permettant de mieux appréhender ces enjeux et de localiser les mesures et engagements du porteur de projet.

Concernant les impacts sur les habitats naturels, l'étude indique que le projet aurait un effet négatif mineur localisé sur les habitats naturels du bruant zizi et du lézard vert. L'étude indique que la mise en défens du site conduirait à une amélioration globale de la conservation des habitats naturels, sans préciser l'impact résiduel prévisible.

L'autorité environnementale rappelle que la destruction d'habitat d'espèces protégées doit faire l'objet d'une demande de dérogation qui ne peut être accordée qu'au regard du respect de critères très stricts (articles L411-1 et suivants du code de l'environnement).

Concernant les impacts du projet sur la flore, ceux-ci sont jugés neutres par le pétitionnaire en phase travaux et positifs en phase exploitation par les améliorations jugées moyennes à fortes sur la conservation et la préservation de la flore.

L'autorité environnementale regrette sur cette partie l'absence de qualification et de quantification des impacts du projet sur la faune et la flore au regard de la cartographie figurant en annexe et présentant la localisation des espèces protégées.

Concernant les impacts du projet sur la faune, l'étude d'impact indique que les effets négatifs seraient mineurs, ils seraient liés à l'effarouchement provisoire de quelques espèces faunistiques communes pendant le chantier et à la restriction du territoire d'évolution du bruant zizi et du lézard vert après l'aménagement de l'aire de jeux. Les impacts du projet sur les mammifères, les papillons et les invertébrés et mollusques sont considérés comme neutres par le pétitionnaire.

L'autorité environnementale rappelle que le déclassement d'une partie des espaces remarquables du littoral doit s'appuyer sur un argumentaire consolidé établissant, au vu de l'approche globale du plan plage, d'une part, la nécessité de cet aménagement pour l'accueil du public, en l'absence d'alternative, et, d'autre part, le moindre intérêt du site concerné. Les mesures de protection portant sur la station de la Corbeille d'or des sables, espèce végétale protégée à fort enjeu patrimonial, pourraient utilement être complétées pour garantir les conditions de protection de l'espèce.

III.3.3 - Le milieu humain

Compte tenu de la distance entre les premières habitations et le site du projet d'environ 600 mètres et de l'épaisseur du massif boisé, les impacts du chantier sont jugés faibles par le pétitionnaire. En phase d'exploitation, les effets du projet sont considérés comme positifs par l'étude d'impact.

Concernant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune, l'évolution du zonage aurait pour conséquence la suppression d'une protection d'espace boisé classé et d'espace remarquable du littoral sur l'arrière dune pour la réalisation d'une aire de jeux.

L'autorité environnementale considère que l'étude d'impact ne présente pas un argumentaire suffisant, incluant la présentation de scénario alternatif, qui permettrait de justifier le choix de cet emplacement de l'aire de jeux sur une zone très sensible d'un point de vue environnemental.

La zone prévue pour le stationnement des camping-cars apparaît disproportionnée au regard de l'ampleur du projet. Elle aurait mérité d'être justifiée par des données quantifiées issues de comptage ou d'estimation de fréquentation. Son emplacement dans un secteur sensible proche du littoral aurait mérité d'être justifié au regard des alternatives envisageables dans des lieux moins sensibles plus éloignés du littoral.

De plus la zone prévue pour l'accueil des camping-cars (Npp) se trouve en limite d'un camping existant (Ucc). Dans la mesure où aucune garantie n'est donnée sur le caractère temporaire du stationnement, il y a lieu de considérer que les camping-cars pourraient s'installer plus durablement sur le site. De ce fait, l'aire d'accueil serait assimilable à un lieu d'hébergement touristique, associé au statut de camping. Lequel étant constitutif d'urbanisation au sens de la loi littoral devrait être en continuité avec les villages et agglomérations existants. **De ce fait, sans ces garanties, ce projet de zonage ne serait pas compatible avec les dispositions de la loi littoral (art L 146-4 et L146-5 du code de l'urbanisme).**

III.3.4 - Paysage et patrimoine

L'étude d'impact indique que les impacts du projet sur le paysage conduiraient à une forte amélioration de l'environnement visuel. A moyen terme, les impacts du projet conduiraient à la suppression de conflits d'occupation et d'utilisation des sols, mais à long terme, le recul de la côte présente un conflit grave d'utilisation des sols.

L'étude d'impact indique que les structures de commerces projetées devront être démontées et démontables. Il ne doit pas en effet y avoir d'extension d'urbanisation ni de remplissage de "dents creuses" dans ce secteur qui ne peut être considéré comme déjà urbanisé.

L'autorité environnementale retient l'importance de cet impératif afin de limiter l'impact visuel de l'aménagement hors période de haute fréquentation. Elle regrette que le pétitionnaire ne précise pas les périodes pendant lesquelles ces structures seront ou non effectivement en place.

III.4 - Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude présente les raisons du choix du projet. Le Plan plage souhaite accompagner le développement touristique d'une commune qui voit sa population doubler en période estivale par l'aménagement de sa plage dans une politique de développement touristique durable et l'obtention du statut de station touristique.

L'autorité environnementale note que l'étude d'impact ne précise pas suffisamment les choix retenus au regard des critères environnementaux. La présentation du projet manque de cartographie présentant les parties d'aménagement. Elle ne présente pas non plus le phasage des travaux qui permettrait de comprendre comment ces derniers seront conciliés avec l'accueil du public en période estivale.

III.5 - Estimation des mesures en faveur de l'environnement

Le coût total des mesures en faveur de l'environnement dans l'étude d'impact est estimé à 180 000€ HT. L'étude d'impact présente une ventilation détaillée de ces mesures.

III.6 - Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement

L'étude présente une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement. Cette partie n'appelle pas d'observations particulières.

IV – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

IV.1 - Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et des informations qu'elle contient

L'autorité environnementale regrette que l'état initial de l'environnement ne s'appuie pas sur des analyses cartographiques et que les impacts et mesures ne soient pas localisés et quantifiés. La présentation du projet aurait également mérité de faire l'objet dans l'étude d'impact d'une présentation cartographique.

Tout en reconnaissant l'intérêt des mesures proposées, l'autorité environnementale regrette que les enjeux ayant conduit à la désignation du site Natura 2000 ne soient pas davantage explicités et que l'évaluation des incidences ne s'appuie pas sur des éléments d'analyse cartographique permettant de mieux appréhender ces enjeux et de localiser les mesures et engagements du porteur de projet.

IV.2 Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

L'autorité environnementale considère que la plupart des dimensions environnementales a fait l'objet d'un traitement proportionné dans l'étude d'impact, et que le projet est susceptible d'avoir des impacts positifs sur certaines d'entre elles (notamment par la mise en défens du site).

Le dimensionnement et le choix d'implantation d'une aire d'accueil pour les camping-cars à proximité du littoral apparaissent néanmoins insuffisamment justifiés et, en l'absence de garanties sur le contrôle de la durée limitée de stationnement des autocaravanes, non conformes aux règles d'urbanisme.

Enfin, la zone d'implantation de l'aire de jeux présentant une forte sensibilité écologique, l'étude aurait dû davantage justifier le choix de cet aménagement, notamment au regard des nécessités de l'accueil du public sur le site.

Pour le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Le Directeur adjoint

Jean-Pierre THIBAUT